

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Diane Bouchard
Avocate, Mise en application
514 878-2854
dbouchard@ida.ca

BULLETIN N° 3649
Le 19 juillet 2007

Discipline

Sanction disciplinaire imposée à Martin Brunetta – Contravention à l'article 1 (a) du Règlement 1300 et à l'article 1(a) du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Martin Brunetta, qui était, à l'époque des faits reprochés, une personne autorisée chez Marchés Mondiaux CIBC inc., une société membre de l'ACCOVAM

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Le 26 avril 2007, la formation a examiné une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et l'intimé. Pour les motifs exposés dans sa décision rendue le 12 juin 2007, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement.

Aux termes de cette entente de règlement, Martin Brunetta a reconnu:

CHEF 1

Au cours de janvier 2004, il n'a pas démontré la diligence voulue, à l'égard de deux clients étrangers, pour connaître les faits essentiels relatifs à ces clients ainsi qu'à leurs ordres et comptes acceptés, contrevenant à l'article 1 (a) du Règlement 1300 et l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

CHEF 2

Entre janvier et octobre 2004, il a effectué une cinquantaine de transactions dans des comptes de clients sur les instructions de tierces parties, sans que les registres de la firme de courtage ne montrent qu'une autorisation ou ratification écrite le permettant avait

été accordée par les clients, contrairement aux dispositions de l'article 1(i)(3) du Règlement 200, l'article 2 du Statut 17 et l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

CHEF 3

Le ou vers le 27 février 2004, il a donné suite à des instructions écrites provenant prétendument de deux clients étrangers, à l'effet de procéder au transfert à des tierces parties de sommes de 330,000\$ et de 125,000\$ respectivement, sans avoir vérifié la nature de ces transferts et alors qu'il ne connaissait pas ces clients, qu'il ne leur avait jamais parlé et qu'il n'a fait aucune vérification pour s'assurer de l'authenticité de leur signature, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association

Les sanctions suivantes ont été imposées:

Sanctions
prononcées

- le paiement d'une amende de 30 000 \$;
- le paiement des frais de 7,000 \$;
- comme condition au maintien de son autorisation, l'imposition d'une supervision stricte par la société membre qui l'emploie pour une période de 6 mois à compter de la date d'effet de l'entente de règlement, à défaut de quoi l'autorisation sera suspendue;
- l'exigence d'avoir refait et réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières dans un délai de 6 mois suivant la prise d'effet de l'entente;
- le paiement d'une amende additionnelle au montant de 1 451,32\$ représentant les commissions perçues par l'intimé sur les transactions visées par l'entente.

Sommaire des
faits

Le ou vers le 5 janvier 2004, l'intimé a ouvert un compte d'investissement canadien pour un client étranger, sous son code de représentant inscrit, alors que ce compte avait déjà été ouvert sous le code d'un autre représentant, de la même société membre;

De fait, l'intimé gérait le compte de ce client alors qu'il était l'assistant de cet autre représentant;

L'intimé n'a jamais rencontré ce client étranger pas plus qu'il ne lui a parlé;

Selon le formulaire d'ouverture de compte, l'identification de ce client étranger a été faite à partir de la copie du passeport, traduit en langues anglaise et française;

Le ou vers le 21 janvier 2004, l'intimé a ouvert un compte canadien au nom d'un nouveau client étranger;

L'intimé a ouvert ce compte sans avoir rencontré ce client et sans lui avoir parlé;

Ce compte a été ouvert sur les informations données par un tiers, lequel est également client de l'intimé et représentant inscrit pour une société membre de l'ACCOVAM;

Le formulaire d'ouverture de compte indique que l'intimé s'est basé uniquement sur la photocopie du passeport de ce client étranger aux fins d'identification, alors que ce document est écrit en langue arabe et que l'intimé ne comprend pas cette langue;

Entre janvier et octobre 2004, approximativement quarante-quatre (44) transactions ont été effectuées dans le compte de ce client étranger;

Tous les ordres relatifs à ces transactions ont été donnés par un tiers, alors que selon la documentation versée au dossier du client, seul le client étranger pouvait donner les ordres relatifs à ce compte;

Aucune autorisation ou ratification écrite du client n'a été versée au dossier de ce client;

Par ailleurs, le ou vers le 29 janvier 2004, un compte canadien a été transféré à l'intimé par un représentant inscrit de la même société membre;

De janvier à octobre 2004, approximativement sept (7) transactions ont été effectuées dans ce compte ;

Tous les ordres relatifs à ces transactions ont été donnés par un tiers;

Aucune autorisation écrite de transiger en faveur de ce tiers et aucune ratification écrite du client n'a été versée au dossier de ce client;

Le ou vers le 27 février 2004, l'intimé a reçu des instructions écrites prétendument du client étranger demandant de transférer la totalité des actifs détenus dans son compte canadien au montant de 330 000\$, dans un autre compte canadien appartenant à un autre client étranger;

L'intimé a simplement exécuté ces instructions sans chercher à en savoir plus sur la nature du transfert et ce, même s'il n'avait jamais rencontré ces deux clients étrangers pas plus qu'il ne leur avait parlé et qu'il n'avait vérifié l'authenticité de la signature apparaissant aux instructions écrites;

D'autre part, le ou vers le 22 mars 2004, l'intimé a exécuté sans

questionnement les instructions écrites données prétendument par le client étranger, à l'effet de transférer une somme de 125 000\$ de son compte canadien à une autre institution financière, pour être crédité au compte d'un tiers;

L'intimé n'a fait aucune vérification de l'authenticité de la signature apparaissant aux instructions écrites relatives audit transfert alors qu'il n'avait jamais rencontré pas plus qu'il n'avait parlé au client étranger en question;

L'intimé a fait l'objet d'une lettre d'avertissement de la part de la société membre en rapport avec ces agissements;

En date de la présente entente, l'intimé était toujours représentant inscrit chez la société membre;

L'intimé n'a pas d'antécédent auprès de l'Association;

Le personnel de l'Association a transmis une déclaration à CANAFE relativement aux faits allégués.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association